

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union

Grande Région | Großregion

Conditions du 1^{er} appel à projets

(appel à projets continu)

Zone fonctionnelle de l'espace franco-allemand autour du Parc archéologique européen de Bliesbruck-Reinheim

Contenu

Conditions du 1^{er} appel à projets (appel à projets continu)	1
Zone fonctionnelle de l'espace franco-allemand du Parc archéologique européen de Bliesbruck-Reinheim	1
Chapitre 1 - Dispositions générales du premier appel à projets.....	3
Article 1 : Contexte général	3
Article 2 : Applicabilité des règles du programme et des règlements européens.....	3
Article 3 : Demandeur et bénéficiaire de cofinancements	4
Article 4 : Obligations du partenariat du projet	5
Article 5 : Modifications du projet	5
Chapitre 2 – Axes prioritaires ouverts au financement	6
Article 6 : Axes prioritaires ouverts au financement	6
Chapitre 3 – Aspects financiers.....	6
Article 7 : Montant des subventions.....	6
Article 8 : Limitation des fonds disponibles	7
Chapitre 4 Procédure de demande	8
Article 9 : Délai de soumission de la demande	8
Article 10 : Présentation de la demande	8
Article 11 : Accès au système d'information (JEMS).....	9
Article 12 : Notification des projets.....	9
Article 13 : Options de coûts simplifiées et forfaits	9
Chapitre 5 – Dispositions finales	11
Article 14 : Définition de la recevabilité	11
Article 15 : Contrôle d'éligibilité.....	11
Article 16 : Décisions	11
Article 17 : Recours	12
Article 18 : Entrée en vigueur et expiration des présentes conditions	12

Chapitre 1 - Dispositions générales du premier appel à projets

Article 1 : Contexte général

La zone fonctionnelle de l'espace franco-allemand autour du Parc archéologique européen de Bliesbruck-Reinheim (ci-après « ZF Parc archéologique européen ») invite les partenariats de structures publiques et privées à soumettre leurs candidatures dans le cadre du premier appel à projets pour la période 2021-2027.

Les modèles des documents de candidature peuvent être téléchargés sur le site Internet du Programme <https://www.europaeischer-kulturpark.de/der-kulturpark/funktionaler-raum>.

Le programme Interreg VI A Grande Région encourage les organisations publiques, scientifiques, privées et de la société civile à coopérer en vue de promouvoir une Grande Région plus verte, plus sociale, et avec une meilleure gouvernance de la coopération. L'objectif est de soutenir un développement équilibré, et de rendre la Grande Région plus résiliente. Le programme cofinance ces organisations pour qu'elles travaillent ensemble dans des projets transfrontaliers sur des thèmes spécifiques.

La priorité 3 du Programme Interreg « Une Grande Région plus proche des citoyens » comprend l'objectif spécifique 8 : « Encourager le développement local social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité ailleurs que dans les zones urbaines ». Cet objectif a conduit à la mise en place de la ZF Parc archéologique européen.

Tous les projets cofinancés par le Programme devront travailler dans le cadre d'une coopération transfrontalière tout au long de la mise en œuvre de leur projet, en mettant clairement l'accent sur les résultats. Cela signifie que les partenaires financiers doivent travailler ensemble pour fournir, diffuser et pérenniser les résultats de leur projet.

Article 2 : Applicabilité des règles du programme et des règlements européens

Le cofinancement FEDER est disponible pour des projets de coopération transfrontalière qui contribuent aux objectifs stratégiques de la ZF Parc archéologique européen.

Chaque projet pour lequel une demande de concours est soumise marque son accord sur :

- a) les règlements européens des fonds structurels comme indiqué dans les dispositions générales du projet,
- b) le programme de coopération du programme Interreg Grande Région 2021-2027 dans sa version la plus récente (voir la page Internet du Programme : <http://www.interreg-gr.eu>,
- c) la stratégie de la ZF (disponible sur la page <https://www.europaeischer-kulturpark.de/der-kulturpark/funktionaler-raum>),
- d) les conditions générales des projets du programme Interreg (disponibles sur le site du programme <http://www.interreg-gr.eu>),
- e) les dispositions applicables dans le présent document.

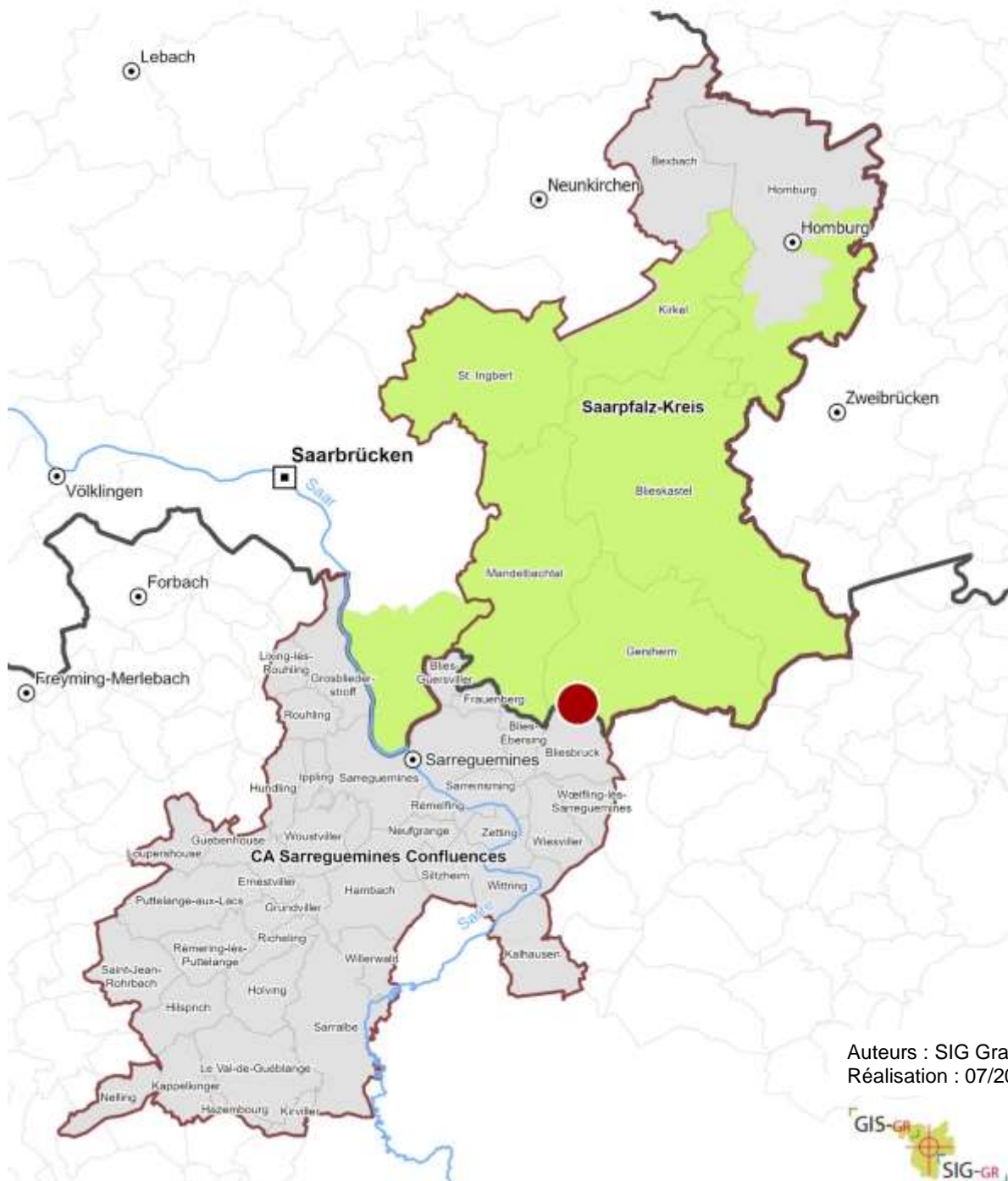
Le partenariat de projet qui soumet une demande de concours s'engage également à communiquer sur la ZF Parc archéologique européen, tout en respectant les obligations de communication du programme Interreg. Les modalités exactes de communication (par exemple, apposition du logo) sont à définir avec la personne responsable au sein Secrétariat conjoint du programme Interreg Grande-Région.

Article 3 : Demandeur et bénéficiaire de cofinancements

La zone fonctionnelle cible l'ensemble des collectivités suivantes :

- DEC 05 Saarpfalz-Kreis
- FRF 33 Moselle Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Zone fonctionnelle INTERREG VI Grande Région: Parc archéologique européen Bliesbruck-Reinheim Funktionaler Raum INTERREG VI Großregion: Europäischer Kulturpark Bliesbruck-Reinheim



Auteurs : SIG Grande-Région
Réalisation : 07/2024



1. Un large éventail d'organisations publiques et privées (à but lucratif ou non) est invité à prendre part aux partenariats des projets sur le territoire de la ZF Parc archéologique européen.
2. Un projet Interreg se compose toujours d'un partenariat transfrontalier avec au moins deux partenaires provenant d'au moins deux États membres et dont le siège se situe dans la Grande Région, à l'exception des administrations des Autorités Partenaires dont le siège se situe en dehors de ce périmètre. Les structures transfrontalières (p.ex. les GECT) sont par défaut éligibles pour soumettre une demande.
3. Seul le partenaire chef de file du projet peut soumettre une demande de cofinancement FEDER.
4. Seules les *personnes morales* peuvent être bénéficiaires d'une subvention FEDER.

Article 4 : Obligations du partenariat du projet

1. Le partenariat du projet met en œuvre le projet comme suit :
 - le partenariat du projet met en œuvre le projet conformément à la demande de concours sur base de laquelle la subvention FEDER a été accordée et l'achève au plus tard à la date de fin fixée dans la décision d'attribution FEDER,
 - conformément aux règles du programme listées dans les documents contractuels indiqués à l'article 2 du présent document,
 - conformément aux règlements européens.

Article 5 : Modifications du projet

1. Un projet peut être modifié à l'initiative :
 - du partenariat du projet suite à son approbation,
 - du Comité de sélection de la zone fonctionnelle suite à l'approbation du projet et avant la signature de la décision d'attribution du FEDER par l'Autorité de gestion (modifications techniques et de forme)
2. Toute demande de modification fait l'objet d'au moins une vérification administrative. Le nombre et l'étendue des modifications possibles sont définis dans les conditions générales des projets.

Chapitre 2 – Axes prioritaires éligibles

Article 6 : Axes prioritaires ouverts au financement

Dans le cadre de la Priorité 3 du Programme de coopération Interreg VI A Grande Région – « Une Grande Région plus proche des citoyens », le programme de coopération a identifié plusieurs « zones fonctionnelles ». Il s'agit d'espaces de coopération transfrontalière structurés disposant d'une vision stratégique pour leur territoire.

Les projets déposés au sein de la ZF Parc archéologique européen doivent entrer dans au moins l'une des 7 thématiques de la Stratégie de la ZF Parc archéologique européen :

1. Gestion des espaces
2. Écologie et développement durable
3. Science et recherche
4. Mise en réseau et coopération avec les acteurs locaux
5. Tourisme culturel (élargissement de l'offre)
6. Marketing et communication
7. Mise en place d'un projet de référence en matière de coopération franco-allemande

Au sein de la thématique sélectionnée, les projets doivent répondre à au moins un des objectifs ou actions défini(e)s. Le choix de la thématique est déterminé en fonction de l'objectif principal du projet. Des projets multithématiques sont possibles si le projet répond à plusieurs grands objectifs.

Dans ce cas, les thématiques choisies doivent répondre à au moins un des cinq objectifs généraux (voir Stratégie de la zone fonctionnelle).

Chapitre 3 – Aspects financiers

Article 7 : Montant des subventions

Remarque : dans le cadre de ce projet, ne sont éligibles que les dépenses effectuées dans la période du 15 septembre 2022 au 31 décembre 2028.

1. Dispositions générales

Tous les projets qui sont soumis peuvent bénéficier d'un cofinancement FEDER maximal de 60 %. Le pourcentage de cofinancement peut varier entre partenaires financiers.

Le Comité de sélection prend la décision finale sur le taux de cofinancement pour chaque projet. Il est possible que le projet se voie attribuer un taux différent de celui sollicité.

Dépôt des projets en fonction de leur budget :

- Les projets dont le budget total est inférieur à 33 500,00 € sont à déposer auprès du Programme Interreg VI A Grande Région au titre de « Petits projets ».
- Les projets qui se rapportent à la zone fonctionnelle (stratégie et territoire) et dont le budget total ne dépasse pas 33 500,01 € peuvent être déposés à compter du 1^{er} septembre 2024 dans le cadre du présent appel à projets.

2. Disposition particulières applicables aux projets dont le budget total ne dépasse pas 200.000,00 €

Concernant les projets entre 33 500 € et 200 000,00 € de budget total, en accord avec l'article 53(2) du règlement européen UE(COM) 2021/1060, des options de coûts simplifiés (OCS) ont dû être élaborées pour toutes les catégories de dépenses. En plus des OCS pour les frais de personnel, les frais de bureau et frais administratifs ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement, les projets dits de faible envergure financière devront utiliser des OCS pour les : - frais d'équipement - frais d'infrastructure et de travaux - frais liés au recours à des compétences ou à des services externes.

Un tableau Excel fourni par le Programme est nécessaire pour établir un budget prévisionnel et déposer le projet dans le système Jems. Un projet à faible valeur financière doit lier étroitement ses dépenses prévues dans le cadre du projet aux activités et réalisations qu'il compte financer. Par conséquent, la demande de concours doit indiquer les dépenses prévues dans le cadre des activités et modules de travail auxquels elles se rapportent.

3. Dispositions particulières aux projets d'infrastructures

- Tous les partenaires financiers des projets qui ont prévu des dépenses d'infrastructure dans leur budget se voient appliquer un taux de cofinancement FEDER réduit à hauteur de 40 %.

Article 8 : Limitation des fonds disponibles

L'enveloppe FEDER allouée à la ZF Parc archéologique européen s'élève à **1 940 568,09 millions d'euros**. Si davantage de projets de qualité que le plafond d'aide ne le permet sont soumis, le Comité de sélection peut décider d'augmenter ce plafond avec une certaine marge de flexibilité.

Le Comité de sélection ne peut attribuer des subventions que dans la limite des fonds assignés. Si davantage de projets de qualité que le plafond d'aide ne le permet sont soumis, le Comité de sélection peut demander auprès du Comité de suivi du programme VI A Grande Région s'il est possible d'allouer davantage de fonds à ces projets.

Chapitre 4 - Procédure de demande

Article 9 : Délai de soumission de la demande

La demande de concours (et les documents afférents) du présent appel à projets peut être soumise au fil de l'eau à partir du :

1^{er} septembre 2024 à **12h00**

et jusqu'au

31 juillet 2026 à **10h00**.

Article 10 : Présentation de la demande

Le présent appel à projets est organisé selon la procédure suivante :

1. Les partenaires de projets sont invités à soumettre une demande de concours complète comprenant tous les détails sur le partenariat finalisé, le plan de travail et le budget du projet.
2. Les demandes doivent être soumises en français et en allemand, uniquement par le biais de JEMS Grande Région, via le lien suivant : www.interreg-gr.net .
Les demandes envoyées par tout autre moyen ne seront pas recevables.
3. Il est vivement recommandé que le partenaire chef de file prenne l'attache du/des Point(s) de contact (PC) référent(s) de son versant (Moselle ou Sarre) avant la soumission finale du projet dans le système JEMS et en informe parallèlement la structure de gestion de la zone fonctionnelle. Le point de contact apporte aide et conseil concernant le remplissage correct du document.
La prise de contact du projet avec le PC n'est pas un critère de recevabilité.
La prise de contact avec la structure de gestion de la zone fonctionnelle est obligatoire.
4. Une demande de cofinancement doit comprendre :
 - le formulaire de demande de concours dûment rempli
 - les attestations d'engagement signées par tous les membres du partenariat
 - une déclaration sur le statut juridique de tous les membres du partenariat qui prouve également que le partenariat ne comprend pas d'entreprise(s) en difficultés au sens de l'article 1er, paragraphe 4, point c) du règlement (UE) 2022/720 d'exemption par catégorie
 - toute annexe nécessaire à la bonne compréhension du projet
 - le cas échéant, un document listant les partenaires en dehors de la zone du projet
 - le cas échéant la lettre de mission de chaque personne employée dans le cadre du projet (frais de personnel).

Les annexes définies dans le document « Critères d'instruction » devront être soumises après le dépôt de la demande de concours et au plus tard 3 semaines avant la réunion du comité de sélection."

5. Une demande de cofinancement validée par le partenaire chef de file dans JEMS peut faire l'objet de questions complémentaires de la part de la structure de gestion de la ZF Parc archéologique européen. Cette dernière en informe le partenaire chef de file qui répond aux questions posées. Les questions complémentaires peuvent avoir pour effet de décaler dans le temps la validation définitive du projet par le Comité de sélection.
6. Toute demande de subvention complétée et déposée dans JEMS en dehors de la période de l'appel à projet sera déclarée irrecevable.

Un Comité de sélection pour les projets propres à la ZF Parc archéologique européen se réunit au moins 1 fois par an pour approuver/rejeter les projets déposés. Les dates des réunions sont communiquées en temps voulu.

Le délai d'instruction est en principe de quatre mois. Les porteurs de projets qui ne déposent pas leur projet quatre mois avant la réunion prévue du Comité de sélection sont approuvés/rejetés lors de la réunion suivante.

Article 11 : Accès au système d'information (JEMS)

Dans le cas où JEMS n'est pas accessible, la période de soumission peut être prolongée si la cause de l'inaccessibilité est liée à des problèmes sur le serveur. Ce cas de figure est soumis aux dispositions suivantes :

- En cas d'inaccessibilité entre la date de début et la date de fin de l'appel à projets en question, une prolongation ne sera appliquée que si le système est inaccessible pendant plus de 24 heures ininterrompues. La durée de la prolongation sera égale à la durée de l'interruption.
- En cas d'inaccessibilité au cours des 48 heures précédant le délai de soumission de l'appel à projets, une prolongation de 24 heures sera appliquée si le système était inaccessible pendant plus de 2 heures.

Article 12 : Notification des projets

1. La structure de gestion de la ZF Parc archéologique européen informe le partenaire chef de file de la décision prise par le Comité de sélection de la zone fonctionnelle concernant la demande de concours.
2. Une lettre de notification pour les projets auxquels le Comité de sélection de la ZF Parc archéologique européen a accordé un cofinancement FEDER sera envoyée. La décision d'attribution FEDER signée par le/la président(e) du GECT - Autorité de gestion du programme Interreg Grande Région sera téléchargée dans JEMS et le projet en sera informé.

Article 13 : Options de coûts simplifiées et forfaits

1. *Coûts simplifiés*

Le programme prévoit une méthode simplifiée pour le calcul des frais de personnel. Cette méthode associe des coûts unitaires (1 h de temps de travail = montant X exprimé en euro) à quatre « groupes de fonctions » (rôle du partenaire dans le projet).

Pour tenir compte des niveaux de vie dans chaque versant territorial de la Grande Région, ces « options de coût simplifiés » (OCS/forfaits) varient pour chaque versant territorial qui participe au Programme Interreg Grande Région et sont mises à jour à l'occasion de chaque appel à projets du Programme Interreg (appels à projets « classiques »). Une fois mis à jour, les nouveaux forfaits s'appliquent également aux appels à projets des zones fonctionnelles, uniquement pour les projets qui n'ont pas encore été déposés au moment de la publication des nouveaux forfaits par le Programme Interreg. Les partenaires doivent utiliser, pour toute la durée de leur projet, les montants forfaitaires applicables au moment du dépôt de leur projet (aucun changement possible).

Les projets de moins de 200 000,01 € de budget total sont soumis à des dispositions particulières.

Les barèmes forfaitaires peuvent être consultés sur le site <https://www.europaeischer-kulturpark.de/der-kulturpark/funktionaler-raum>.

2. Forfaits de préparation et de clôture

- Sur la base de la demande de concours FEDER approuvée par le Comité de sélection, le programme accorde un forfait « frais de préparation » destiné à couvrir les dépenses liées à la soumission de la demande de concours.
- Il s'agit ici d'un paiement unique suite à la transmission de la décision d'attribution FEDER et de la soumission de la demande de paiement dans le système JEMS.
- La part du FEDER est calculée sur la base du taux FEDER approuvé pour chaque partenaire de projet.
- Tout projet qui souhaite soumettre une demande de concours doit prévoir ce forfait dans son budget.
- Le partenariat du projet est libre de décider de la répartition de ce forfait et doit, dans tous les cas, inclure cette répartition dans la/les demande(s) de paiement soumise(s) dans JEMS.

Les projets déposés dans le cadre des zones fonctionnelles ne sont pas éligibles au « Forfait de clôture ».

Pour toute question portant sur :

- les forfaits de frais de personnel applicables
- les forfaits de frais de réparation applicables
- un exemple concernant le calcul des frais de personnel sous Interreg VI A Grande Région,

les partenaires de projets sont invités à se rapprocher des points de contact du programme Interreg VI A Grande Région (<https://interreg-gr.eu/contact> ; europa@moselle.fr ou de la structure de gestion de la zone fonctionnelle (avfutura@gmail.com).

Chapitre 5 – Dispositions finales

Article 14 : Définition de la recevabilité

L'examen de la demande par le Comité de sélection est précédé d'un contrôle d'éligibilité de la part de la structure de gestion. Les projets ne peuvent être soumis à un contrôle d'éligibilité que s'ils ont été préalablement déclarés recevables par la structure de gestion.

Les critères de recevabilité servent de base à une sélection transparente et équitable des projets du programme. Afin de s'assurer que tous les projets déposés remplissent les critères définis dans l'appel à projets, les documents soumis font l'objet d'une analyse de conformité. Cette analyse porte sur le contenu des demandes.

Si un projet est déclaré « non recevable » par la structure de gestion, il ne sera pas examiné plus avant.

Article 15 : Contrôle d'éligibilité

Le Secrétariat conjoint procède à une analyse administrative du projet. Celui-ci n'est pas noté. Le SC a toutefois la possibilité d'émettre des réserves administratives. Celles-ci doivent être levées avant la signature de la décision d'attribution FEDER par le programme.

Les critères sur lesquels la structure de gestion s'appuie pour analyser le contenu des projets (critères de recevabilité et d'instruction), peuvent être consultés sur le site : <https://www.europaeischer-kulturpark.de/der-kulturpark/funktionaler-raum>

Article 16 : Décisions

1. Le Comité de sélection prend la décision finale sur chaque projet déposé dans le cadre du présent appel à projets.
2. Le Comité de sélection peut prendre trois types de décisions :
 - Il peut approuver le projet sans réserve.
 - Il peut approuver le projet en émettant des réserves administratives, de forme et de fond.
 - Il peut rejeter le projet et, dans ce cas, doit communiquer sa décision en indiquant les raisons de ce rejet.
3. Les décisions du Comité de sélection sont contraignantes.
4. Dans le cadre de sa prise de décision, le Comité de sélection est tenu de suivre les recommandations du Secrétariat conjoint portant sur les réserves administratives.
5. L'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint mettent en œuvre la décision du comité de suivi.

Article 17 : Recours

1. Le partenariat du projet peut introduire un recours quant aux décisions prises par le Comité de sélection de la zone fonctionnelle, via la procédure de recours explicitée dans l'article 40 des dispositions générales de projets.
2. Un recours doit être introduit par le partenaire chef de file du projet et doit être contresigné par une majorité de partenaires financiers du projet.

Article 18 : Entrée en vigueur et expiration des présentes conditions

1. Les conditions de cet appel à projets entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et expirent à la clôture financière du dernier projet approuvé dans le cadre de cet appel à projets.
2. Les conditions de cet appel peuvent être modifiées. Les conditions s'appliquent alors uniquement pour les nouveaux projets déposés dans le cadre de la ZF Parc archéologique européen.
3. Les demandes de concours reçues dans le cadre d'un autre appel à projets du Programme ou d'une autre zone fonctionnelle de la Grande Région ne sont pas concernées par ces dispositions et doivent suivre les règles spécifiques publiées pour l'appel à projets les concernant.